

**RÉSOLUTION 093-2016 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2016  
ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

**ATTENDU** que le Conseil municipal peut réglementer en matière de sécurité relativement au service de sécurité incendie sur son territoire;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant clairement le statut du service de sécurité incendie pour la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Julie D'Astous à une séance ordinaire de ce Conseil tenue le 21 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé de monsieur Stéphane Berger et résolu unanimement que le règlement 221-2016 est soit adopté et que le Conseil **ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :**

**Règlement numéro 221-2016 établissant un service de sécurité incendie**

**ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 1 - CONSTITUTION**

**ARTICLE 2.- CONSTITUTION**

Le Service de sécurité incendie est constitué par les présentes, par et pour la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.

**ARTICLE 3.- CHARGE DES MEMBRES DU SERVICE**

Le Service de sécurité incendie et chacun de ses membres sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les autres sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours aux personnes sinistrées et à leur évacuation d'urgence sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence.

**CHAPITRE 2 - COMPOSITION**

**ARTICLE 4.- COMPOSITION**

Le Service de sécurité incendie est composé, en plus du directeur, du personnel d'encadrement, d'officiers, de pompiers, de pompiers préventionnistes et du personnel de soutien.

**CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION**

**ARTICLE 5.- EXIGENCES REQUISES**

Les personnes désirant adhérer au Service de sécurité incendie doivent se soumettre aux exigences suivantes :

- Subir un examen médical;
- Être en excellente forme physique;
- Être âgé de plus de 18 ans;
- Passer avec succès les examens d'aptitudes théoriques, pratiques ainsi qu'une entrevue;
- Ne posséder aucun antécédent criminel;
- Détenir un permis de conduire valide;
- Posséder un moyen de transport motorisé;

#### **ARTICLE 6.- RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

Le directeur du Service de sécurité incendie en collaboration avec le directeur du personnel ont la charge du recrutement du personnel.

#### **ARTICLE 7.- PERSONNEL NOMMÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les membres du service sont nommés par le Conseil municipal, sur recommandations du directeur du personnel, en accord avec le directeur du Service incendie.

### **CHAPITRE 4 - POUVOIRS DU DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 8.- POUVOIRS SUR LES LIEUX D'INTERVENTION**

Le directeur du Service de sécurité incendie, l'officier le plus haut gradé sur les lieux ou le premier pompier arrivé sur les lieux assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre, et ce, tant que dure l'intervention.

#### **ARTICLE 9.- FIN DE L'INTERVENTION**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge déclare la fin de l'urgence lorsque le danger n'existe plus ou a été suffisamment réduit pour que tout redevienne normal.

#### **ARTICLE 10.- INTERDICTION D'ACCÈS**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances du sinistre ou lorsque les lieux présentent un danger pour ceux qui s'y trouvent, peut interdire l'accès des lieux pour une période de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'urgence.

#### **ARTICLE 11.- POUVOIRS DE DÉMOLITION**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant est autorisé à faire démolir tout bâtiment, maison, clôture ou autre lorsque cela est jugé nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

### **CHAPITRE 5 - POUVOIRS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 12.- POUVOIRS D'INTERVENTION**

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour les fins de sauvetage des personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

#### **ARTICLE 13.- RÉQUISITION DE SOURCES STATIQUES**

Lors d'un sinistre, le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger des vies humaines et des biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. La Municipalité doit voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

#### **ARTICLE 14.- SÉCURITÉ**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge est habilité à demander l'assistance de la police afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du Service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou l'officier en charge.

## **ARTICLE 15.- SECOURS**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie, ou lors de toute situation jugée urgente par le directeur ou l'officier en charge.

## **ARTICLE 16.- RÉQUISITION DE MOYENS DE SECOURS PRIVÉS**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge est autorisé à accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

## **CHAPITRE 6 - ENTRAIDE MUNICIPALE**

### **ARTICLE 17.- APPELS EXTÉRIEURS**

Le Service de sécurité incendie répond aux appels relatifs à un incendie ou d'urgence en dehors des limites de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière **sous les conditions suivantes :**

- a) S'il y a entente écrite avec cette municipalité;
- b) Si de l'avis du directeur du Service de sécurité incendie ou de l'officier de garde, le sinistre qui a pris naissance en dehors du territoire de la Municipalité de St-Eugène-de-Ladrière peut se propager à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité ou avoir des impacts sur le territoire de la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière;
- c) Si la municipalité requérante s'engage à rembourser les frais tels que prévus dans la grille de tarification d'entraide des services de sécurité incendie;
- d) Pour les appels de désincarcération dans la mesure où l'intervention a lieu à l'intérieur du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette

### **ARTICLE 18.- SINISTRE MAJEUR**

En cas d'un sinistre majeur dont l'ampleur dépasse les ressources de son service, le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge peut faire appel aux ressources des autres municipalités ou organismes qui acceptent de prêter ou louer leurs ressources.

## **CHAPITRE 7 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

### **ARTICLE 19.- ABROGATION**

Le présent règlement **abroge le règlement 64-91** concernant l'organisation d'une brigade de pompiers volontaires.

## **CHAPITRE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 20.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, LE 4 avril 2016**

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Christiane Berger, dir.générale  
& sec./ trésorière

